

## Éducation Yukon

**Objet de la politique : Écoles sans fumée**

**Date d’approbation : 15 novembre 2005, révisée le 2 juin 2008**

### **Politique n° 1001**

**Législation : *Loi sur l’éducation, Loi sur les endroits sans fumée, Loi sur le tabac (Canada), politique 3.50 sur un environnement sans fumée – manuel d’administration générale.***

### **Autres références :**

Politique 1006 - Consommation d’alcool et de drogue

Le ministère de l’Éducation appuie :

1. l’interdiction de fumer, conformément à la *Loi sur les endroits sans fumée* et à la politique 3.50 du gouvernement du Yukon sur un environnement sans fumée – manuel d’administration générale;
2. la promotion d’un mode de vie sain, notamment la réduction et l’élimination du tabagisme;
3. la mise sur pied de programmes éducatifs et l’adoption d’une conduite exemplaire en ce qui a trait à l’usage du tabac;
4. les mesures visant à s’assurer que les administrateurs des écoles jouent un rôle actif en informant les élèves et les enseignants à propos des lois et des politiques antitabac;
5. les politiques établies par les écoles concernant les élèves qui sortent du terrain de l’école durant les heures de classe.

## Définitions

Aux fins de la présente politique, « fumer » ou « usage du tabac » s'applique à toutes les formes de tabac, notamment les cigares, les cigarettes, le tabac à mâcher, la pipe et les produits du tabac.

## Normes et procédure

1. Il est interdit de fumer dans les établissements et installations scolaires de même que sur le terrain des écoles et dans les véhicules utilisés pour le transport des élèves âgés de moins de 19 ans à l'occasion des activités organisées par l'école.
2. Le personnel, les élèves et le public doivent se conformer entièrement à la présente politique, aux règles de l'école sur l'usage du tabac ainsi qu'à toute autre règle connexe, et ce, en tout temps.
3. Les règles de l'école seront incluses dans la trousse d'information à l'intention des personnes qui désirent utiliser les locaux de l'école après les heures de classe.
4. L'administrateur d'une école peut à tout moment mettre sur pied des programmes antitabac et demander, au besoin, l'aide du ministère de la Santé et des Affaires sociales.